



77400

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE DAMPMART

Nous, Maire de la Commune de Dampmart,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives aux tarifs des concessions.

ARRETONS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective (Voir article 9).

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée (voir article 9)

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Au public : de 9 heures à 18 heures (20 heures du 1^{er} juin au 30 septembre).

Aux entreprises : de 7 heures à 17 heures sur rendez-vous pris à la mairie 48 heures à l'avance.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens des visiteurs malvoyants, ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et musiques (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser entre les tombes, de monter sur les monuments, jardin du souvenir et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures et les columbariums.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les points d'eau qui se trouvent à l'intérieur du cimetière sont réservés exclusivement au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes et fleurs et à tous les besoins du cimetière.

Les personnes présentes dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le personnel communal ou la police.

Tout contrevenant au présent article sera poursuivi conformément à la Loi.

Article 6. Vols et dégradations au préjudice des familles.

L'administration communale ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui sont commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, moto....) est interdite à l'exception : Des fourgons funéraires. Des véhicules techniques municipaux. Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport et la mise en place de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation de tout véhicule est totalement interdite.

TITRE II ACQUISITION DES CONCESSIONS

Article 8. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'une redevance dont le prix est fixé et révisé périodiquement par délibération du conseil municipal. (*voir annexe 1 pour tarifs des concessions*).

Le prix des concessions est acquis à la commune pour 2/3 et au centre communal d'action social pour 1/3.

Le titre de paiement doit être libellé à l'ordre du Trésor Public à la suite de quoi un titre de concession et un reçu d'encaissement seront remis au fondateur.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du fondateur ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de : 30 ans, 50 ans ou perpétuelles.

La superficie du terrain accordé est de 2 m carré. Il est possible de réunir deux concessions au maximum, pour un même fondateur, afin de créer une sépulture de famille, dans ce cas, un caveau est obligatoire.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.

Le fondateur ou ses ayants droit doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'est pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le fondateur est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains et monuments funéraires sont à entretenir par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les familles auxquels ils appartiennent seront prévenues des dégradations constatées et invitées à les faire réparer. La remise en état doit être effectuée dans un délai de trois mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures préservant la sécurité aux frais des concessionnaires

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, à charge pour le concessionnaire de satisfaire à ces obligations.

Le Maire ou l'administration municipale fera tailler aux frais du concessionnaire toute plantation qui viendrait à dépasser ces limites. Après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours ce dernier s'expose à des poursuites judiciaires si nécessaire.

Le concessionnaire peut éventuellement souscrire une assurance privée.

Article 11. Renouvellement des concessions.

Les concessions temporaires : trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale

Dans une concession familiale ou collective ainsi que nominative, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie peut refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs suivants : sécurité, salubrité publique et vétusté.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Les concessions perpétuelles sont reprises dans les cas suivants : mauvais état, état d'abandon, danger pour autrui, etc...

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance sur demande écrite du concessionnaire

- Le ou les corps doit faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (monument, stèle....) sauf caveau fermé par une plaque de ciment.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$$

Dans le calcul du prorata de temps passé, toute année commencée est considérée comme écoulee.

TITRE III RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 13.

Sauf autorisation spéciale et exceptionnelle, les caveaux provisoires ne peuvent recevoir des corps que pour une durée maximale d'un mois (après ce délai, ils seront placés en concession temporaire et la famille devra acquitter le montant des frais engagés)

Conditions d'occupation du caveau provisoire :

- le corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession communale du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir le corps.
- le corps de la personne décédée dans la commune, notamment lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les règles applicables aux exhumations.

TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14. Les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes à savoir les emplacements suivants n° 47J, 48J, 55J, 56J chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

L'emplacement est gratuit, non renouvelable et remis à la disposition de la commune après un délai de 15 ans. Ces terrains ne peuvent pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de six mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune reprend possession du terrain occupé par le corps et procède au démontage, au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps peut alors intervenir.

Les restes mortels, ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire.

TITRE V REGLES RELATIVES AUX MONUMENTS ET CAVEAUX

Article 16. Constructions des sépultures.

Terrain de 2 m² (2m x 1m) :

Caveau : longueur (L) entre 2m et 2 m15, largeur (l) : 1m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1m.

Semelle : L : 2,50 m, l : 1,50 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Dimensions des cases :

- Case 1 cercueil : 2,20 m de long x 0,80 m de large x 0,52 m de haut

- Case 2 cercueils dite tête-bêche : 2,22 m de long x 1,28 m de large x 0,52 m de haut

Les cercueils placés dans un même caveau sont séparés les uns des autres par un jeu de dalles scellées hermétiquement.

Vide sanitaire

- **Concession avec caveau** : Un vide sanitaire d'une hauteur minimum de 0,80 m doit être réservé entre le dernier jeu de dalles et le dessus de la voûte du caveau.

- **Concession dépourvue de caveau** : Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux caveaux préfabriqués dits « étanches » équipés ou non d'un système d'épuration.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne doit pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 17. Etat du sous-sol.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est autorisé à condition qu'un emplacement soit réservé à l'origine sur la pierre tombale. Si ce n'est pas le cas, l'urne est installée dans la sépulture, dans le columbarium ou dans une cavurne.

Article 19. Inscriptions et gravures autorisées sur monument.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction déposée en Mairie.

Article 20. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict.

TITRE VI RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite de la mairie qui porte le lieu, l'heure et le permis d'inhumation pour un décès survenu dans la commune, une autorisation de transport de corps pour un décès survenu à l'extérieur de la commune. Toute personne qui manquerait à cette obligation sera passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 22. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture est effectuée avant l'inhumation par des spécialistes du funéraire. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment précédant l'inhumation.

Article 23. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Dans les six mois, une semelle ciment doit être impérativement posée.

Article 24. Période et horaire des inhumations.

Les inhumations ont lieu entre 9 h 00 et 18 heures et sont interdites les samedis après-midi, dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence sur autorisation préalable du Maire.

TITRE VII

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur doit présenter la preuve de la réinhumation fournie par une entreprise agréée (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande doit être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt dont l'identité et le lien de parenté devra être prouvé par tout document officiel. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations débuteront très tôt le matin des jours autorisés avant 9 heures.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la Mairie et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 27. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels doivent être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille approprié et être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 28. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29. Réductions de corps.

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

Article 30. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VIII RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM, CAVURNES, JARDIN DU SOUVENIR

Article 31. Occupation

a) Les cases ou cavurnes sont d'une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable – (*voir annexe 2 – tarifs columbarium, cavurnes*).

Les cases peuvent accueillir au maximum deux urnes, les cavurnes quatre au maximum.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des spécialistes du funéraire.

Les plaques sont scellées sur le columbarium et ont une dimension de 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Pour les cavurnes, la plaque ne doit en aucun cas dépasser les limites de la semelle soit 1 m x 1 m.

Elles peuvent accueillir des gravures ou des photos dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les gravures seront obligatoirement de couleur dorée.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

b) Une dispersion des cendres peut être effectuée dans le jardin du souvenir aménagé à cet effet.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE IX RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 32. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les entreprises et ouvriers doivent respecter les termes de l'article 5.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : le creusement de la fosse, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée aux entreprises chargées des travaux avec accord de la Mairie,
- Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant : les matériaux et la dimension de la construction, la durée prévue et la date de début des travaux.

Les travaux en cours sont suspendus pendant les inhumations ou exhumations.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise doit transmettre à l'administration communale la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 33. Travaux obligatoires.

L'acquisition et/ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle dans les six mois suivant l'acquisition de la concession
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Article 34. Période des travaux.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu dans le cimetière les samedis après-midi, dimanches, jours fériés sauf en cas d'urgence sur autorisation préalable du Maire.

Article 35. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par la Mairie, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune se réserve le droit de faire suspendre immédiatement les travaux et les faire modifier.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure doit être prise pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées et/ou de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration communale aux frais des entreprises défaillantes.

Article 36. Outils de levage.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 37. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises avisent la Mairie de l'achèvement des travaux

Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. A défaut, il sera dressé un procès-verbal et les dégâts causés soit aux allées, soit aux tombes, doivent être réparés

dans les trois jours par les entrepreneurs. Les travaux non réalisés et les frais administratifs induits seront effectués aux frais des entrepreneurs concernés.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre.

TITRE X

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 18 décembre 2008. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 39.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Dampmart, le 18 décembre 2008

Le Maire de Dampmart
Georges CARRE